

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°11

Date: 24/02/2025

Président: Nicolas DANOS

Présents: Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assiste: Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de US Colomiers (554286)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA, Pris connaissance de la réserve technique, Jugeant en première instance, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la 78° minute de jeu auprès de M. CHOCRON Samuel, arbitre central de la rencontre n°28407510, comptant pour le Championnat d'Occitanie U18 Régional 1 poule B, opposant les équipes de l'UJS Toulouse (851135) et de l'US Colomiers (554286), et disputée le 08 février 2025 à 13h00 sur le terrain n°4 du complexe sportif La ramée à Tournefeuille.

Cette réserve a été formulée par **M. PINDI Claudel**, entraineur de l'équipe de l'**US Colomiers U18** (554286), et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« L'arbitre a annulé le but en revenant à la faute sous pression et menaces des dirigeants de l'UJS Toulouse. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le lundi 10 février 2025 à 11h08 depuis l'adresse électronique du club de l'US Colomiers (554286) **544286**@footoccitanie.fr, et signé par M. Coste Mickael, responsable administratif et financier de l'US Colomiers (554286), un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°28407510, comptant pour

le Championnat d'Occitanie U18 Régional 1 poule B, rédigé comme suit :

« Objet : Confirmation de réserve technique : UJS – Colomiers U18 R1 Poule B match 28407510

Après avoir validé initialement le but du 1-3 par le numéro 13 de l'US Colomiers, des dirigeants hors de la feuille de match de l'UJS contestaient avec virulence le but car le numéro 6 de l'UJS était au sol. L'arbitre central a signalé par un geste de la main et deux coups de sifflets la possibilité de faire venir des soigneurs sur le terrain, Monsieur Sissoko s'est rendu vers le joueur numéro 6 de l'UJS. Monsieur TOUIL a dit à l'arbitre central : « je vais vous prendre et je vais vous enculer. » il a également demandé à l'arbitre central s'il y avait faute, ce dernier a répondu que non.

Après des échanges houleux et des tentatives de maîtrise de Monsieur TOUIL par ses dirigeants et joueurs, il a dit à l'arbitre principal, au moment de l'évacuation du joueur sur civière : « vous pouvez revenir à la faute, l'engagement n'ayant pas lieu. Si vous ne le faites pas, je vous encule ».

Au moment de la reprise du match, l'arbitre central annonce annuler le but et signaler une faute. Au même moment, l'éducateur de Colomiers annonce demander une réserve technique, ce qui s'est produit avant l'engagement du coup franc. L'arbitre principal a noté une partie des observations, et a précisé, au vu de la volonté d'inscrire des éléments précis, la possibilité de détailler à la fin du match. Le délégué principal a confirmé.

Ainsi, conformément à l'article 146 des règlements de la FFF, Claudel PINDI, Dirigeant responsable de l'US Colomiers lors de ce match, a demandé la réserve technique, que nous confirmons donc par ce courrier.

Salutations sportives,

Mickael COSTE Responsable Administratif et Financier

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. CHOCRON Samuel arbitre central de la rencontre indique que :

« Alors que l'on joue la 76ème minutes, le score est de 1-2 en faveur de Colomiers. Un contact a lieu entre un joueur de Colomiers et le n°6 de l'UJS Toulouse, au milieu du terrain, dans le camp de Colomiers 10 mètres avant le rond central et, pour moi aucune faute n'est commise. Je laisse donc l'action se dérouler et l'action en question se conclue par un but en faveur de Colomiers ce qui porte désormais le score à 1-3. Je pointe le rond central pour montrer que le but est, pour le moment, validé. En me retournant, je vois le n°6 de l'UJS Toulouse (Monsieur TOUIL Yanis) qui est resté au sol. Je me dirige donc vers lui en appelant les soigneurs car je vois que le joueur reste au sol et ne bouge pas.

Un dirigeant de l'UJS Toulouse entre sur le terrain pour prendre des nouvelles de son fils (joueur au sol) puis, des insultes et des menaces fusent de la part de ce même dirigeant (Monsieur TOUIL) de l'UJS Toulouse (qui n'était pas sur la feuille de match) envers moi : « Je vais vous prendre et je vais vous enculer », mais aussi envers mon AA1 (Monsieur LAFFORE Erwan). Une fois le calme revenu soit environ 10 longues minutes plus tard, mes assistants, le délégué officiel et moi prenons la décision de reprendre et de finir le match. J'appelle donc les capitaines de chaque équipes pour leur expliquer la situation et ma décision qui sera la suivante : « Je vais annuler le but, revenir à la faute sur le joueur n°6 de l'UJS Toulouse et reprendre le jeu par un CFD à l'endroit initial du contact ». C'est à ce moment-là que le coach de Colomiers Monsieur PINDI Claudel décide de déposer une réserve technique pour le motif suivant : « L'arbitre a annulé le but en revenant à la faute sous pression et menaces des dirigeants de l'UJS Toulouse ».

Considérant que <u>l'article 146.1 b</u>) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valables, être formulées, pour les rencontres de catégories jeunes, par le capitaine plaignant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un dirigeant licencié responsable de

l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue qui si la commission compétant juge qu'elle a une incidence sur le résultat a été respecté.

Considérant que les <u>lois du Jeu de l'IFAB</u> (International Football Association Board), autorise l'arbitre à modifier une décision s'il estime avoir commis une erreur d'appréciation, à condition que le jeu n'ait pas encore repris après l'arrêt de l'action.

Dans le présent litige la Commission considère que :

- même si le jeu a continué après une décision contestable, tant qu'il est arrêté et que la reprise de jeu (ici le coup d'envoi) n'a pas encore eu lieu, l'arbitre à la possibilité de revenir sur son jugement.
- l'arbitre n'a commis aucune erreur lors de la prise de décision initiale en lien avec la réserve technique déposée par le club de l'US Colomiers U18 (554286)

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'US Colomiers U18 (554286) nonfondée,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 35 € à la charge du club de l'US Colomiers (554286).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS Nicolas DANOS